

**MONTSAUCHE-LES SETTONS**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2024**



Date de la convocation : 5 décembre 2024

Nombre de membres :  
en exercice : 14  
présents : 11 - votants : 12 - absents : 3

**Etaient présents** : Mme LECLERCQ ; Mmes GASPARD ; BOUCHÉ-PILLON ; GOUSSOT ; HABERT ; MAHÉ JANSSEUNE ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; SIMONNET ; MORIZOT ; BOUCHER formant la majorité des membres en exercice

**Etaient excusées** : Mme MEYER ; Mme RACITI a donné pouvoir à Mme BOUCHÉ-PILLON

**Etait absente** : Mme BILLIER

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h, le Conseil Municipal pourra valablement délibérer.

**Ordre du jour :**

- ✚ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024
- ✚ Choix du secrétaire de séance

**FINANCES PUBLIQUES :**

- ✚ Délibération consultation Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- ✚ Délibération Travaux Pont de Nataloup
- ✚ Délibération relative à la consommation d'eau et à la redevance pour performances des réseaux d'eau potable 2025
- ✚ Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
- ✚ Délibération Convention tripartite fourniture de repas aux élèves du 1er degré de la commune par le collège
- ✚ Délibération Convention gendarmes réservistes
- ✚ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- ✚ Délibération frais de scolarité
- ✚ Décisions modificatives

**Personnel Fonction Publique Territoriale**

- ✚ Délibération prévoyance pour les agents

**Questions diverses :**

- Garage véhicule électrique
- Date prochain Conseil Municipal



✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024**

Adopté en l'état à l'unanimité.

✚ **Choix du secrétaire de séance :**

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire de séance

✚ **Délibération Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nivernais Morvan : Délibération 2024 46**

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle qu'à l'initiative du PETR Nivernais Morvan qui agit pour le compte de ses membres, quatre des cinq EPCI du PETR non couverts aujourd'hui par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ont décidé de s'engager dans la préfiguration de ce projet.

Qu'est-ce que le SCoT ?

Le SCoT est constitué d'un ensemble de documents de portée juridique, qui fixe les priorités du territoire sur tous les aspects de la vie quotidienne (logement, transports, développement économique, protection et mise en valeur des espaces naturels/paysages), ainsi que les objectifs de long terme pour l'amélioration de la qualité de la vie. Il a vocation à constituer une feuille de route commune à tous les élus pour aménager leurs territoires, et s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (élus, acteurs institutionnels, société civile, habitant) d'un bassin de vie qui présente des caractéristiques géographiques, économiques et culturelles communes.

Depuis le 1er avril 2021, le SCoT « modernisé », une fois élaboré et approuvé, constitue sur son périmètre d'exercice, le seul document à décliner dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux PLU(I) et les cartes communales. Il devient ainsi le document juridique de référence avec lequel ils devront être compatibles (cf. annexe 3), soit ne pas aller à l'encontre des orientations présentes dans le SCoT, qui se compose :

- D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les principes qui encadreront l'organisation et le développement du territoire à l'horizon de 20 ans ;
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui décline la stratégie en fixant un certain nombre de prescription à destination des documents d'urbanisme (plan local et intercommunal d'urbanisme, cartes communale) ;
- De différentes annexes contenant le diagnostic territorial mais aussi un programme d'actions qui permet d'identifier des actions concrètes de mise en œuvre des prescriptions et objectifs identifiés dans le SCoT, notamment afin de prendre en compte les changements climatiques. Il peut être ainsi complété d'un plan climat, air, énergie territorial (PCAET) avec un programme d'actions visant le déploiement de mesures de lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ainsi qu'au déploiement des énergies renouvelables.

Le SCoT est chargé d'intégrer les lois, les règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur qui sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (schéma régional des carrières, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Conformément au code de l'urbanisme, le périmètre du SCoT doit être d'un seul tenant, sans enclave et recouvrir le périmètre de compétences de la structure en charge de son élaboration. Dans la mesure où la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais est déjà engagée dans le SCoT du Grand Nevers, le périmètre projeté du SCoT Nivernais Morvan ne pouvait être celui du PETR. Il recouvrira donc les périmètres des 4 EPCI du PETR non couverts par un SCoT, à savoir les communautés de communes suivantes :

- Bazois Loire Morvan,
- Haut Nivernais Val d'Yonne,
- Morvan Sommets et Grands Lacs,
- Tannay Brinon Corbigny.

Le périmètre (cf. carte en annexe 1) projeté représente un peu plus de 50 000 habitants et comprend 168 communes (cf. tableau en annexe).

Pourquoi se doter d'un SCoT ?

Jusqu'à présent les communes de ces quatre intercommunalités étaient majoritairement soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) faute de disposer d'un document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme communal ou intercommunal - PLUi). Les maires voyaient donc s'appliquer des règles générales et disposaient de peu de marges de manœuvre pour orienter les constructions et le développement urbain dans les parties urbanisées, généralement les centres-bourgs. Pour les communes ayant fait la démarche de se doter d'un document d'urbanisme, faute de SCoT, elles sont, malgré leur règlement en matière d'usages des sols et leur zonage, soumises, comme les communes sous RNU, au principe d'urbanisation limitée aux zones déjà construites : elles ne peuvent accroître les zones constructibles sans passer par une dérogation délivrée par les services de l'Etat.

Avec la loi du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite climat et résilience, complétée par la loi du 20 juillet 2023, s'applique la politique de sobriété foncière visant à diminuer par deux la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030, et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Dans cette optique, le législateur rend incontournable l'élaboration de documents d'urbanisme pour les communes et intercommunalités, et d'un schéma de cohérence territoriale pour les bassins de vie. C'est en effet à travers ces documents, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), que doit être déclinée la stratégie nationale du ZAN.

Le déploiement de cette stratégie a plusieurs incidences pour les communes :

- Pour celles qui disposent de documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) applicables, elles ont jusqu'au 22 février 2028 pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière définie dans le SRADDET faute de SCoT. Si au-delà de cette date, l'intégration n'est pas faite, tous les permis de construire seront suspendus.

Elles pourront cependant faire valoir leur droit à disposer d'une garantie communale d'un hectare minimum de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF). Elles pourront également décider de mutualiser leur garantie communale à l'échelle de l'EPCI ;

- Pour les communes qui ont engagé ou vont engager l'élaboration de leur document d'urbanisme, elles doivent les prescrire a minima (c'est-à-dire délibérer en faveur de l'élaboration de ces documents) avant le 22/08/2026, pour pouvoir faire valoir leur droit à la garantie communale d'un hectare et à le mutualiser, le cas échéant, à l'échelle de l'EPCI. Si au-delà de cette date, elles restent sous RNU, elles ne pourront pas disposer de la garantie communale. En outre, si au-delà du 22/02/2028, l'intégration des objectifs de sobriété foncière n'est pas faite dans les documents d'urbanisme, tous les permis de construire seront suspendus.

- Si ces communes, avec un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé et ayant intégré les objectifs de sobriété foncière, ne sont pas couvertes par un SCoT d'ici au 22/02/2027, elles seront toujours soumises au principe d'urbanisation limitée, et, ne pourront plus modifier les zones constructibles et à urbaniser de leurs documents d'urbanisme.

Les incitations à se doter d'un SCoT et des documents d'urbanisme sont donc accentuées

avec les objectifs de sobriété foncière.

Pour ne pas subir ce calendrier, les intercommunalités et les communes du Nivernais Morvan se sont déjà engagées à élaborer des documents d'urbanisme afin d'éviter de figer le développement de leur territoire. Le choix des élus des quatre intercommunalités de s'engager dans l'élaboration d'un SCoT parachève ce mouvement. Ils ont en effet décidé de porter un projet de SCoT dit modernisé pour définir des orientations et des objectifs en matière de : transitions écologiques et énergétiques ; de logement, de transports et de développement des services ; de développement des activités économiques dont agricoles. Le SCoT permettra ainsi de fixer un cap commun de développement sur ces grandes thématiques, en veillant aux équilibres entre petites villes, villages et hameaux, et à la préservation des paysages et du patrimoine vivant du Nivernais Morvan. Il veillera également à trouver des réponses collectives aux effets du changement climatique (augmentation des températures, déficit ou surplus d'eau) dont les conséquences sanitaires (décès liés aux épisodes de canicule) autant qu'économiques (pertes de rendements agricoles, exposition aux parasites et maladies) et environnementales (disparition des espèces faunistiques et aquatiques) questionnent la trajectoire de développement du territoire Nivernais Morvan compte tenu de ses spécificités socio-économiques et paysagères. Le SCoT pourrait ainsi valoir plan climat air énergie territorial (PCAET) ou conduire en parallèle du SCoT l'élaboration d'un PCAET avec un plan d'actions opérationnel pour chaque thématique (air, énergie, climat).

Comment élaborer ce SCoT ?

Le périmètre projeté du SCoT implique pour les intercommunalités de créer un syndicat mixte fermé dont l'objet sera l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCoT, et le cas échéant d'un PCAET, après transfert de leurs compétences SCoT et PCAET.

La structure syndicale (cf. projet de statuts en annexe 4) prendra toutes les décisions afférentes au déploiement du projet de SCoT (vote du budget, attribution de marché, approbation des documents, etc.) et réalisera les études et travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence. Il accompagnera également les élus dans leurs réflexions en matière d'aménagement.

La gouvernance du syndicat sera assurée par un conseil syndical composé de seize élus titulaires et suppléants de chaque intercommunalité selon la répartition suivante : deux élus par EPCI et autant de siège supplémentaires au prorata de la population par tranche entière de 5 000 habitants.

Le PETR du Syndicat du SCoT mutualisera l'agent en charge du projet de SCoT, urbanisme et transition écologique. Le Parc Naturel Régional du Morvan fera de même avec une partie du temps de ses agents intervenant sur les thématiques relevant des attendus du SCoT (urbanisme, adaptation au changement climatique, énergie, etc.).

Le travail de préfiguration de ce syndicat a été porté par le PETR qui agit pour le compte de ses membres, avec les présidents et directeurs généraux des services des quatre intercommunalités, les services de l'Etat (Préfectures et directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne), les services techniques de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département de la Nièvre et du Parc naturel régional du Morvan.

Il est donc proposé au conseil municipal la motion suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L.141-1 et suivants,

VU les éléments de présentation relatifs au projet de SCoT Nivernais Morvan,

VU la compétence « schéma de cohérence territoriale » de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, issue de la loi ELAN (2018) qui facilite le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique,

VU la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche-Comté en vigueur avec lequel le SCoT devra être compatible,

VU la délibération du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU les éléments de présentation relatifs au projet de SCoT Nivernais Morvan,

CONSIDÉRANT les enjeux de planification territoriale au regard des ambitions de la loi climat et résilience,

CONSIDÉRANT le caractère stratégique du projet de SCoT Nivernais Morvan construit avec l'ensemble des parties prenantes du territoire du Nivernais Morvan,

CONSIDÉRANT la gouvernance, existante jusqu'alors à l'échelle PETR Nivernais Morvan, qui nécessite la poursuite de l'action de consolidation des coopérations entre les territoires,

CONSIDÉRANT que le projet de SCoT ne peut être réalisé sur le périmètre du PETR Nivernais Morvan compte tenu du fait que la Communauté de Communes Amognes Cœur de Nivernais appartient au périmètre du SCoT du Grand Nevers, et qu'il recouvrira donc les périmètres des communautés de communes Bazois Loire Morvan, Haut Nivernais Val d'Yonne, Morvan Sommets et Grands Lacs et Tannay Brinon Corbigny,

CONSIDÉRANT que ce périmètre nécessite la création d'un syndicat dédié pour assurer les missions d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCoT, et le cas échéant d'un SCoT valant plan climat air énergie territorial (PCAET) ou d'un PCAET,

Les élus du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PRENNENT ACTE du projet de périmètre de SCoT Nivernais Morvan,  
- PRENNENT ACTE de l'intérêt de réaliser un SCoT, le cas échéant valant PCAET ou accompagné d'un PCAET sur ce périmètre qui impose la création d'un syndicat mixte dont l'intercommunalité de notre commune sera membre,

- AUTORISENT Madame la Présidente de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs à :

- adhérer au futur syndicat mixte du SCoT Nivernais Morvan,
- transférer la compétence SCoT et, le cas échéant, la compétence PCAET au syndicat mixte du SCoT Nivernais Morvan,
- signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte du SCoT Nivernais Morvan, au projet de SCoT et le cas échéant de PCAET.

**Délibération Engagement de la commune à faire des travaux sur le Pont de Nataloup. Délibération 2024 47**

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal que suite aux différentes inspections réalisées par le CEREMA dans le cadre du plan national « ponts », la commune peut s'engager à la réparation du Pont de Nataloup ; les fonds seront pris sur le droit de tirage voirie de notre commune portée par la CCMSGL. Le maître d'ouvrage sera la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Plan de financement prévisionnel pour :

CEREMA	60%	66 600 €
Commune	40%	44 400 €
TOTAL	100%	111 000 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de s'engager à effectuer les travaux et autorise Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025. Délibération 2024 48 :**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à

L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° CA-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Montsauche-Les Settons et la SAUR entré en vigueur le 1/01/16 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de, deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance

pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.  
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0,017 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

#### **✚ Délibération relative à la redevance Performances des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. Délibération 2024 49 :**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Montsauche-Les Settons et la SAUR entré en vigueur le 1/01/2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient

applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constitué par les volumes facturés durant l'année civile

- l'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- de fixer à 0,0267 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

#### **✚ Délibération Convention tripartite de fourniture de repas aux élèves du 1er degré de la commune par le Collège des Grands Lacs du Morvan. Délibération 2024\_50 :**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental, le Collège et la Commune de Montsauche-Les Settons. Le collège s'engage à fournir aux élèves de l'école primaire et maternelle de la Commune de Montsauche-Les Settons, des repas les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le tarif unitaire du repas est défini annuellement par le Conseil Départemental. Il est

applicable du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour un montant de 3,55€. Le Conseil Départemental notifie à la Commune le tarif applicable au 1er janvier avant le 30 novembre de l'année précédente.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette convention et l'autorise à la signer ainsi que toutes pièces y afférant.

**Délibération : CONVENTION FRAIS DE RESTAURATION DES GENDARMES RÉSERVISTES. Délibération 2024 51:**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la mission de sécurité et tranquillité des communes de Montsauche-les Settons, Planchez et Moux-en-Morvan, deux gendarmes réservistes se relayeront du 12 juillet 2024 au 25 août 2024 sur les 3 communes.

La commune de Montsauche-les Settons s'engage à prendre en charge les frais relatifs à l'alimentation (matin-midi-soir). Les Communes de Planchez et Moux-en-Morvan dédommageront la commune de Montsauche- Les Settons en fonction de leur population respective.

COMMUNES	Population légale totale	Participation Commune prorata
Montsauche-les Settons	514	38.20%
Planchez	305	22.60%
Moux-en-Morvan	528	39.20%
TOTAL	1347	100%

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) 2024 52**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 922 536,47 €

Niveau de contrôle	Crédits votés	Crédits consommés	Crédits disponibles
202302	4 783,58€	4 781,00€	2,58€
202305	10 000,00€	0,00€	10 000,00€
202309	41 147,36€	4 663,44€	36 483,92€
202401	24 924,00€	0,00€	24 924,00€
202402	21 000,00€	19 316,11€	1 683,89€
202403	3 250,00€	3 224,04€	25,96€
202404	500,00€	351,00€	149,00€
202405	3 800,00€	0,00€	3 800,00€
202406	4 800,00€	0,00€	4 800,00€
202407	4 000,00€	1 884,00€	2 116,00€
202408	3 550,00€	3 516,43€	33,57€
202409	1 440,00€	1 440,00€	0,00€
204	1 000,00€	0,00€	1 000,00€
23	1 798 341,53€	0,00€	1 798 341,53€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 480 634,12 €, soit 25% de 1 922 536,47 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat d'une soleuse 16 300 euros HT soit 19 560 euros TTC
- TOTAL = 19 560 euros TTC € (inférieur au plafond autorisé de 480 634,12 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**✚ Délibération : CONVENTION FRAIS DE SCOLARITÉ Délibération 2024 53 :**

Mme le Maire expose qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune. L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnements figurant à l'article L212-8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Mme le Maire propose de conventionner avec les communes de Gouloux, Saint-Agnan, Saint Brisson et Planchez.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février et son article 113.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**✚ Délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE, ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE Délibération 2024 54 :**

Le Conseil Municipal de Montsauche-les Settons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L. 221-4 ainsi qu'à ses articles L. 827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 19.09.2018 retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 07.09.2018 ayant émis un avis favorable sur la démarche du Centre de Gestion et l'offre retenue à la suite de la consultation,

Vu la délibération de la commune de Montsauche les Settons du 20 novembre 2018,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que la commune de Montsauche les Settons souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Nièvre propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, à compter du 01/01/2025, pour une durée d'un an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2025 comme suit :

Montant en euros : 16 € bruts,

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

#### **Décision modificative n° 5 - Budget Commune 2024- 2024DMCOMM5**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif de la commune,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Augmentation compte 64111

Le compte 64111 n'est pas assez provisionné pour payer certaines cotisations salariales jusqu'en fin d'année. Il convient de prendre une décisions modificative telle que :

	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
65568 autres contributions	- 4500.00 €	
64111 Rémunération personnel		+ 4500.00 €

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Accepte la présente décision modificative

#### **Décision modificative n° 6 - Budget commune 2024- 2024DMCOMM6**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif de la commune,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

#### **Augmentation compte 73952**

Le compte 73952 n'est pas assez provisionné jusqu'en fin d'année. Il convient de prendre une décision modificative telle que :

	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
65568 autres contributions	- 99.00 €	
73952		+99.00 €

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,  
- Accepte la présente décision modificative

#### **Questions diverses**

- Garage véhicule électrique
- Date prochain Conseil Municipal

Séance levée à 21h

Le Maire

Marie LECLERCQ



Secrétaire de Séance

Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON